

# 

## LA MINISTRE DES MINES,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 Janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 Février 2006, spécialement en ses articles 93, 202 point 36 littera f et 203 point 16 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 Juillet 2002 portant Code Minier, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 18/001 du 09 Mars 2018, spécialement en son article 10 littera e ;

Vu l'Ordonnance 22/002 du 07 janvier 2022 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 22/003 du 07 janvier 2022 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1er B, point 35 ;

Vu l'Ordonnance n° 21/012 du 12 avril 2021 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 23/030 du 23 mars 2023 ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, tel que modifié et complété par le Décret n° 18/024 du 08 Juin 2018 ;

Vu l'Arrêté Interministériel n°0459/CAB.MIN/MINES/01/2011 et n° 295/CAB.MIN/FINANCES/2011 du 14 novembre 2011 fixant les taux, l'assiette et les modalités de perception des droits, taxes et redevances relevant du régime douanier, fiscal et parafiscal applicable à l'exploitation artisanale des substances minérales ainsi que les performances minimales des comptoirs agréés, tel que modifié et complété à ce jour ;

aux



Vu l'Arrêté Interministériel n° 0149/CAB.MIN/MINES/01/2014 et n° 116/CAB/MIN/FINANCES/2014 du 05 juillet 2014 portant Manuel des procédures de traçabilité des produits miniers, de l'extraction à l'exportation ;

Vu l'Arrêté Interministériel n°0340/CAB.MIN/MINES/01/2022 et n° 054/CAB/MIN/FINANCES/ 2022 du 04 août 2022 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Mines

Vu l'Arrêté Ministériel n° 214/CAB.MIN-HYDRO/2003 du 03 juin 2003 portant réglementation de l'exploitation et de la commercialisation de l'Or de production artisanale ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 0274/CAB.MIN/MINES/01/2011 du 03 Juin 2011 portant « Manuel de Certification des minerais de la filière aurifère » ;

Considérant la demande d'agrément au titre de comptoir d'achat et de vente d'Or de production artisanale introduite en date du 11 janvier 2024 par la Société CONVCODE FZCO/RDC SARL les pièces requises y jointes;

Sur avis favorable de la Direction des Mines;

## ARRETE:

## Article 1er:

L'agrément au titre de comptoir d'achat et de vente de l'Or de production artisanale est accordé, pour l'exercice fiscal 2024, à la Société CONVCODE FZCO/RDC SARL dont références ci-après :

- Adresse : 24-26 C, Avenue Equateur, Commune de la Gombe,

Ville-Province de Kinshasa

- N° RCCM : CD/KIS/RCCM/23-B-00195:

- N° Identification Nationale : 25-F 4300-N31771 H;

- N° Import-Export : 006/EFX-23/I000151 TSIZ;

- N° Impôt : A2323421 J;

- N° Compte bancaire (BGFIBANK RDC): 00031261004003776801158 USD.

## Article 2:

La Société CONVCODE FZCO/RDC SARL est tenue, à l'intérieur de l'ensemble du territoire national, mais en dehors des périmètres couverts par les titres miniers exclusifs délivrés aux tiers, de se conformer à la règlementation minière en vigueur, notamment aux dispositions des articles 126 et 216 du Code Minier ainsi qu'à celles des articles 25 quater, 536 bis, 537 et 538 du Règlement Minier.

ausi

### Article 3:

Sans préjudice des poursuites judiciaires et d'autres sanctions prévues par le Code et le Règlement Miniers, tout manquement aux obligations reprises à l'article 2 ci-dessus entraine, conformément à l'article 127 du Code Minier, le retrait du présent Agrément.

## Article 4:

Le Secrétaire Général aux Mines est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

> n 2 MAY 2024 Fait à Kinshasa, le

Antoinette N'SAMBA KALAMBAYI

**Ampliations** 

Cabinet du Chef de l'Etat Cabinet du Premier Ministre Cabinet du Ministre des Mines Secrétaire Général aux Mines CTCPM Direction des Mines Direction Générale du CEEC

Commission de Certification
Division Provinciale des Mines et Géologie du ressort SOCIETE CONVCODE FZCO/RDC SARL



## 

## LA MINISTRE DES MINES,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 93, 202 point 36 littera f et 203 point 16;

Vu la Loi n° 007/ 2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 18/001 du 9 mars 2018, spécialement en ses articles 10 littera n et 25 ;

Vu l'Ordonnance n° 22/002 du 07 janvier 2022 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les Membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 22/003 du 07 janvier 2022 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1<sup>er</sup> B, point 35 ;

Vu l'Ordonnance n° 21/012 du 12 avril 2021 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 23/030 du 23 mars 2023 ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, tel que modifié et complété par le Décret n° 18/024 du 08 Juin 2018, spécialement en ses articles 32 à 38 ;

Considérant la demande d'agrément au titre de Mandataire en Mines et Carrières introduite en date du 12 décembre 2023 par PATHY LIONGO & ASSOCIATES LAW FIRM SCP ainsi que les pièces requises y jointes;

Attendu que le requérant a réuni les conditions légales et réglementaires d'agrément au titre de Mandataire en Mines et Carrières ;

Sur avis favorable de la Direction des Mines;

auk



## ARRETE:

## Article 1er

L'agrément au titre de Mandataire en Mines et Carrières est accordé à PATHY LIONGO & ASSOCIATES LAW FIRM SCP ayant son siège au n° 144, Boulevard du 30 juin, Immeuble Fini One & Nawal, 3 eme Etage, Appartement 3A, Commune de la Gombe, Ville-Province de Kinshasa est représenté par les personnes ci-après:.

- Pathy LIONGO BOOTSI;
- Antoine LUNTADILA KIBANGA;
- BILIS LOTENGO Billys;
- Yannick YEMBA OLELA;
- Déborah MPOMBOLO MBUNGU

## Article 2:

L'agrément en qualité de Mandataire en Mines et Carrières confère à PATHY LIONGO & ASSOCIATES LAW FIRM SCP le droit de représenter, de conseiller et/ou d'assister toute personne intéressée dans l'octroi et l'exercice des Droits Miniers et de Carrières ainsi que dans le contentieux y afférent.

## Article 3:

Le Mandataire en Mines et Carrières dont l'agrément est ainsi accordé, sera inscrit sur la liste des Mandataire en Mines et Carrières qui sera publiée par la Direction des Mines.

### Article 4:

La Durée de validité d'agrément au titre de Mandataire en Mines et Carrières est de 4 ans renouvelables à compter de la date de la signature du présent Arrêté.

### Article 5:

Le Secrétaire Général aux Mines est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 8 2 MAY 2001

Antoinette N'SAMBA KALAMBAYI

#### Ampliations:

- Cabinet du Ministre des Mines
- Secrétaire Général aux Mines Direction des Mines
- **Maitre Pathy LIONGO**



# ARRETE MINISTERIEL N° **00167**/CAB.MIN/MINES/01/2024 DU... **Q. 2...** MAY... ........ PORTANT AGREMENT DE LA SOCIETE UMOJA WETU SARL AU TITRE D'ENTITE DE TRAITEMENT CATEGORIE B DANS LA PROVINCE DU MANIEMA

## LA MINISTRE DES MINES,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 93, 202 point 36 littera f et 203 point 16;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018, spécialement en ses articles 10, 81 et 82 ;

Vu l'Ordonnance n° 22/002 du 07 janvier 2022 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 22/003 du 07 janvier 2022 fixant les attributions des Ministères, spécialement son article 1er B, point 35 ;

Vu l'Ordonnance n° 21/012 du 12 avril 2021 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 23/030 du 23 mars 2023 ;

Vu l'Arrêté Interministériel n°0149/CAB.MIN/MINES/01/2014 et n°116/CAB/MIN/FINANCES/2014 du 05 juillet 2014 portant « Manuel des procédures de traçabilité des produits miniers, de l'extraction à l'exportation » ;

Vu l'Arrêté Interministériel n° 0340/CAB.MIN/MINES/01/2022 et n° 054/CAB.MIN/FINANCES/2022 du 02 août 2022 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Mines ;

ank



Vu l'Arrêté Ministériel n°00131/CAB.MIN/MINES/01/2023 du 19 août 2023 portant règlementation des activités de l'Entité de traitement ;

Considérant la demande d'agrément au titre d'Entité de Traitement de Catégorie B, dans la Province du Maniema, introduite en date du 30 novembre 2023 par la Société UMOJA WETU SARL et les pièces requises y jointes ;

Sur avis favorables de la Direction de Métallurgie et de la Direction de l'Environnement Minier;

## ARRETE:

## Article 1er:

L'agrément au titre d'Entité de traitement Catégorie B, dans la Province du Maniema, est accordé à la Société UMOJA WETU SARL, dont références ci-dessous :

- Adresse

44, avenue Mwinyi, Quartier Lwamba, Bloc, Hewa-Bora,

Commune de Kasuku, Ville de Kindu, Province du

Maniema

- RCCM

: CD/LSC/RCCM/23-B-01686

- N° Identification Nationale

N° 05-B0500-N42092 B

- N° Compte (Rawbank)

00014-25000 20300063084-56 USD

La Société UMOJA WETU SARL, dont l'agrément au titre d'Entité de traitement Catégorie B est accordé, est autorisée à traiter les substances minérales et ses accompagnateurs dans la Province du Maniema et à exporter les produits marchands traités pour une période de quatre (04) ans, renouvelables pour la même durée, à compter de la date de la signature du présent Arrêté.

## Article 2:

La Société UMOJA WETU SARL, peut conclure des contrats d'achat et de vente des produits miniers issus du traitement ou des concentrés avec des partenaires de son choix tant sur le territoire national qu'à l'étranger.

### Article 3:

La Société UMOJA WETU SARL, est tenue d'acheter les minerais uniquement auprès :

- des négociants ;
- des Coopératives Minières agréées ;
- des comptoirs agrées ;
- des Entités de traitement de la catégorie A;
- des titulaires des droits miniers d'exploitation en cours de validité.

auk

## Article 4:

La Société UMOJA WETU SARL, est tenue de transmettre mensuellement à la Division Provinciale des Mines du Maniema et à la Direction de Métallurgie à Kinshasa, les données sur les quantités achetées, traitées ou en stock, ainsi que la composition chimique en métaux valorisables établies sur base d'analyses effectuées par l'un des laboratoires agréés.

## Article 5:

Sans préjudice des sanctions prévues par l'Arrêté Ministériel n°00131/CAB.MIN/MINES/01/2023 du 19 avril 2023 portant réglementation des activités de l'Entité de traitement des substances minérales, spécialement ses articles 25 et 26, toute violation des dispositions des articles 3 et 4 ci-haut entraine le retrait du présent agrément.

## Article 6:

Le Secrétaire Général aux Mines est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 0 2 MAY 2024

**Antoinette N'SAMBA KALAMBAYI** 

**Ampliations** 

SOCIÉTÉ UMOJA WETU SARL

- Cabinet du Ministre des Mines : (2)
- Secrétaire Général aux Mines : (1)
- Direction des Mines et Géologie : (1)
- Cadastre Minier : (1)
- Division Provinciale des Mines et Géologie du ressort : (1)

: (1)



# 

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 93 et 202 point 36 litera f;

Vu la Loi n° 007/ 2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 18/001 du 9 mars 2018, spécialement en son article 10 litera n et 25 ;

Vu l'Ordonnance n° 20/016 du 27 mars 2020 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les Membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 20/017 du 27 mars 2020 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1 de B, point 22 ;

Vu l'Ordonnance n° 21/012 du 12 avril 2021 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 23/030 du 23 mars 2023 ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, tel que modifié et complété par le Décret n° 18/024 du 08 Juin 2018, spécialement en ses articles 32 à 38 ;

Considérant la demande de **renouvellement d'agrément** au titre de Mandataire en Mines et Carrières introduite en date du **19 fevrier 2024** par **Maître ALOU BONIOMA KALOKOLA**, et les pièces requises y jointes ;

Attendu que la requérante a réuni les conditions légales et réglementaires d'agrément au titre de Mandataire en Mines et Carrières ;

Sur avis favorable de la Direction des Mines;

ank



## ARRETE:

## Article 1er

Le renouvellement d'agrément au titre de Mandataire en Mines et Carrières est accordé à Maître ALOU BONIOMA KALOKOLA ayant son siège au n° 06, avenue Mwenda, Quartier Golf, Commune et Ville de Lubumbashi, Province du Haut-Katanga.

## Article 2:

Le renouvellement d'agrément en qualité de Mandataire en Mines et Carrières confère à Maître ALOU BONIOMA KALOKOLA le droit de représenter, de conseiller et/ou d'assister toute personne intéressée dans l'octroi et l'exercice des Droits Miniers et de Carrières ainsi que le contentieux y afférent.

## Article 3:

Le Mandataire en Mines et Carrières dont le renouvellement d'agrément est ainsi accordé, sera inscrit sur la liste des Mandataire en Mines et Carrières qui sera publiée par la Direction des Mines.

## Article 4:

La durée de validité d'agrément au titre de mandataire en Mines et Carrières est de 4 ans renouvelables à compter de la date de la signature du présent Arrêté.

### Article 5:

Le Secrétaire Général aux Mines est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le

0 2 MAY 2074

Antoinette N'SAMBA KALAMBAYI

Ampliations:

Cabinet du Ministre des Mines

Secrétaire Général aux Mines

Direction des Mines :2

Cadastre Minier :1
 Maite ALOU BONIOMA KALOKOLA :1